

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2265

présenté par

Mme Petel, Mme Degois et Mme Vignon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 DUOVICIES, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot « consommateurs » sont insérés les mots : « , des organisations de protection animale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les organisations de protection des animaux d'élevage doivent être reconnues comme parties prenantes légitimes pour participer au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions touchant l'élevage.

Peuvent y être désignées des organisations de protection animale parmi celles représentées au comité d'experts « bien-être animal » du CNOPSAV.